



Coutances, le 2 septembre 2011

## Service des Sports

Route de Saint-Malo  
50200 COUTANCES  
Tél. 02 33 76 59 00  
Fax 02 33 45 74 98  
[servicedessports@communaute-coutances.fr](mailto:servicedessports@communaute-coutances.fr)

# CHARTRE DES SPORTS

**Ce projet a été proposé à la commission des sports et à la Municipalité puis aux associations sportives coutançaises lors de la commission extra-municipale de Mars 1998. Nous venons de la réactualisée et elle doit être approuvée par les Présidents des associations sportives du canton de Coutances.**

## PRESENTATION

La raison d'être de l'aide communautaire accordée aux associations sportives trouve sa légitimité dans la participation de celle-ci à une mission de service public.

Cependant, la nature des relations n'est pas toujours facile en raison notamment de la différence de statut des différents partenaires, à savoir élus, bénévoles et fonctionnaires.

La démarche de la Communauté de Communes a été de rédiger un document.

Il s'agit d'une charte définissant le cadre de ces relations et pouvant servir de guide pour les personnes nouvelles prenant en charge une association (nouveau Président, ...)

## SON BUT

Définir les relations partenariales entre la communauté de communes et les associations sportives afin de faciliter la communication entre les élus, les employés communautaires et les dirigeants sportifs.

## POURQUOI UNE CHARTE ?

Dans la clarté et la transparence, cette charte permet une plus grande compréhension mutuelle et ainsi d'être plus efficaces ensemble.

## COMMENT ?

En acceptant conjointement et dans le plus large consensus possible des règles de bonne conduite et le respect des textes qui définissent cette charte.

## QUE CONTIENT-ELLE ?

- 1°) **Les obligations administratives des associations,**
- 2°) **Les comptes de l'association,**
- 3°) **Les assurances,**
- 4°) **Les dix manifestations exceptionnelles,**
- 5°) **Les contractualisations**
- 6°) **Les demandes et les règles d'utilisations des équipements**
- 7°) **La sécurité**
- 8°) **Le développement durable**
- 9°) **Les critères de subventions**
- 10°) **La durée d'application de la charte.**

## LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DES ASSOCIATIONS

### LE "REGISTRE SPECIAL"

L'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et les articles 6 à 30 du décret du 16 août 1901 font obligation à toute association déclarée de tenir un "registre spécial".

La loi impose de transcrire uniquement sur ce registre les déclarations obligatoires :

- ☞ Comportant les statuts et toutes modifications apportées aux statuts,
- ☞ Les changements dans l'administration ou la direction,
- ☞ Les changements d'adresse,
- ☞ Les acquisitions ou aliénations d'immeubles,
- ☞ La dissolution de l'association.

L'association fera connaître au Président de la Communauté de Communes, à la Sous Préfecture et au service des sports tous les changements susmentionnés.

### LE "REGISTRE DES DELIBERATIONS"

Il n'est pas obligatoire mais fortement conseillé, afin de prouver la validité des décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et, selon l'importance, des réunions de bureau.

L'association fera parvenir à l'adjoint aux sports une copie du compte rendu de l'assemblée générale.

## LES COMPTES DE L'ASSOCIATION

L'exercice comptable est obligatoirement d'un an, mais la période est laissée au choix de l'association :

- ☞ Les associations subventionnées à hauteur de plus de 1 524 € sont soumises au contrôle des chambres régionales des comptes (lois du 2 mars 1982 et du 5 janvier 1988).
- ☞ Les clubs sportifs subventionnés par l'Etat à travers le CNDS, peuvent être contrôlés par la Cour des comptes et ce, quel que soit le montant de l'aide accordée (décret n°85-199 du 11 février 1985).
- ☞ Les associations subventionnées par une autorité publique ne peuvent reverser tout ou partie d'une subvention à un autre organisme.
- ☞ Le Ministère de l'Intérieur dispose de tous les pouvoirs de contrôle sur les parties des comptes concernées par des aides accordées par les collectivités territoriales (ordonnance du 23 septembre 1958).
- ☞ Conformément au décret du 30 octobre 1935, toute autorité publique qui subventionne directement et/ou indirectement une association peut lui demander les comptes de l'exercice écoulé. L'association devra faire parvenir au service des sports un compte de résultat en fin d'exercice et, si nécessaire, un bilan certifié par le président et le trésorier.

Il est demandé aux associations de bien vouloir valoriser le bénévolat dans leur bilan financier.

## LES ASSURANCES

Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leurs intérêts à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel. Lorsque cette annonce est comprise dans le prix de la licence, l'association doit indiquer distinctement le prix de cette souscription et le licencié a le droit de refuser de souscrire un contrat (art. 38 de la loi n°92-652 du 16 juillet 1984, modifiée en 1992).

Les associations doivent en outre remettre une notice définissant les garanties, la mention portée sur la licence selon laquelle **"le titulaire déclare avoir pris connaissance du contrat"** ne satisfaisant plus aux exigences de la loi (cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 3 février 1996, G.M.F , délégation nationale aux sports équestre).

Concernant l'utilisation des installations sportives communautaires, l'association est tenue de souscrire une assurance prévue par la loi (n°92-652 du 16 juillet 1984, modifiée en 1992 et décret du 18 mars 1993). En fait, en matière d'assurance des locaux, l'association est considérée comme "locataire". La

seule couverture sur la responsabilité civile apparaît aujourd'hui comme insuffisante.

Que chaque association prenne contact avec son assurance pour vérifier que les garanties (risque locatif, incendie et bris de glace,...) soient bien couvertes par leur assurance.

Il convient de souligner que l'assurance de la communauté ne peut assurer le matériel ne lui appartenant pas, entreposé dans les équipements.

### **L'obligation de déclarer les éducateurs sportifs**

Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- ☞ Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- ☞ Eregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L. 335-6.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement du diplôme, du titre à finalité professionnelle ou du certificat de qualification.

Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

### ***L'affichage de ces diplômes est obligatoire***

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent I. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux alinéas précédents. Il fixe également la liste des activités mentionnées au cinquième alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience.

Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier et aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions.

La mise à disposition de matériel destiné aux pratiquants ou, hors le cas des activités s'exerçant dans un environnement spécifique, la facilitation de la pratique de l'activité à l'intérieur d'un établissement classé relevant de la réglementation du tourisme, ne sauraient être assimilées aux fonctions désignées au premier alinéa

L'agrément : possibilité de l'obtenir auprès de la D.D.C.S. (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) pour prétendre aux aides de l'Etat.

## **LES DIX MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES**

Les associations peuvent organiser chaque année jusqu'à dix manifestations exceptionnelles pendant lesquelles il y a exonération complète des taxes (à l'exception de la S.A.C.E.M.).

De même, les associations sportives, dès lors qu'elles réunissent 3 critères : un équipement, une pratique sportive, une certaine durée, doivent se déclarer auprès de la D.D.C.S. qui leur délivrera un récépissé (article 47.1 de la loi du 16 juillet 84 modifiée).

Pour bénéficier de cette exonération, les conditions sont les suivantes :

- ☞ Organiser des activités non habituelles (loto, soirée, tournoi,...) ;
- ☞ La durée maximale de la manifestation est de 72 h. Au-delà, il est indispensable de demander une autorisation aux services fiscaux.
- ☞ Sur la demande des services fiscaux, l'association devra fournir un bilan financier de chaque manifestation exceptionnelle.

### **Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons**

La procédure d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est strictement réglementée.

En effet, l'ouverture des débits de boissons temporaires est prévue par les dispositions des articles L 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la Santé Publique.

### **Les débits de boissons organisés à l'occasion d'une manifestation**

L'autorisation ne peut concerner que les boissons des deux premiers groupes, ainsi définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

**1<sup>er</sup> groupe** : boissons sans alcool - eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat...

**2<sup>ème</sup> groupe** : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vin, ainsi que les crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés, comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool. Il convient de souligner que la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, dans son arrêt rendu le 24 octobre 1983, a précisé que ce régime dérogatoire "ne concerne que des débits temporaires par leur existence même, ouverts à l'occasion d'une manifestation publique d'un type bien déterminé, foire, vente ou fête publique" et qu'en sont exclus les "bals et spectacles organisés (...) en dehors de toutes fêtes patronales ou autres".

### **La limitation du nombre d'autorisations annuelles**

L'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique a limité à cinq le nombre d'autorisations annuelles par association. La déclaration aux douanes ainsi que la perception d'un droit de timbre ont été supprimés.

Les limites tenant au respect des zones protégées doivent être impérativement respectées. Un débit de boissons temporaire ne peut être autorisé à s'installer à l'intérieur des différentes zones protégées. L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 dispose ainsi qu'aucun "débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie ne peut être établi à une distance inférieure à 150 mètres autour des édifices et établissements suivants :

- ☞ édifices consacrés à un culte quelconque,
- ☞ cimetières,
- ☞ hôpitaux, hospices, maisons de retraite, établissements privés ou publics de prévention de soins comportant hospitalisation et dispensaire de prévention des Services Départementaux d'Hygiène Sociale,
- ☞ établissements scolaires privés ou public et les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- ☞ stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,
- ☞ établissements pénitentiaires,
- ☞ casernes, camps, arsenaux,
- ☞ bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises de transport.

Cependant, ce principe est tempéré. En effet, dans ces zones protégées, peuvent être ouverts des débits de boissons ne proposant que des boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie (eaux minérales, jus d'orange...)

De plus, en vertu de l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique, des autorisations de débits temporaires dans les installations sportives peuvent être délivrées par le maire pour une durée de 48 heures, pour la vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution de boissons de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie en faveur :

- ☞ des groupements sportifs agréés, dans la limite de 10 autorisations annuelles (pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'étendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections),
- ☞ des manifestations à caractère agricole dans limite de deux autorisations annuelles par commune,
- ☞ des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Ces dérogations, accordées par le Maire, font l'objet d'un arrêté annuel, sauf en cas de manifestation exceptionnelle. Toute demande doit parvenir auprès du service de la Réglementation au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation, et donner toutes précisions sur le fonctionnement d'un débit (dates, horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées, nature de la manifestation, les conditions de fonctionnement du débit).

Pour les manifestations se déroulant sur plusieurs jours, tels que les tournois, les jours d'autorisation peuvent se cumuler (exemple pour une manifestation sportive : 10 x 48 h = 20 jours pour une année).

### **Respect de la réglementation relative aux débits de boissons temporaires ou permanents.**

Les débits de boissons temporaires sont, comme tous les autres débits, soumis à l'exercice du pouvoir de police municipale en ce qui concerne les heures d'ouverture, les règles d'Hygiène et Sécurité, l'ordre public et les lois sur l'ivresse publique. A ce titre, l'accent peut être mis sur deux points :

☞ Le pouvoir d'appréciation du Maire

☞ L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le Maire de la commune dans laquelle est envisagée cette ouverture. Le Maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et il peut apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente ou non, un intérêt local. Par exemple, la présence d'un débit sédentaire à proximité de l'emplacement où se déroule une fête publique est de nature à justifier une décision de refus.

### **Les heures d'ouvertures**

Afin de respecter la réglementation et en particulier l'arrêté préfectoral du 24 mars 2004, l'autorisation d'un débit temporaire devra faire mention de l'heure de fermeture, laquelle ne pourra jamais être prolongée au-delà de l'heure légale de 2 heures du matin. Là encore, le Maire, toujours dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, arrête l'heure d'ouverture du débit en fonction des circonstances de lieu et de temps.

Chaque demande doit mentionner le type de manifestation, sa localisation et sa durée ainsi que les horaires d'ouverture au public du débit de boissons et les types de boissons concernées.

Cette demande doit parvenir au moins un mois avant la manifestation.

L'autorisation de 1<sup>ère</sup> catégorie peut toujours être accordée, quel que soit le type de manifestation et quel que soit l'endroit où elle se déroule,

L'autorisation de 2<sup>ème</sup> catégorie peut exceptionnellement être délivrée par le Maire

Les associations sportives, quant à elles, doivent se conformer à la procédure en vigueur et demander au Maire, une autorisation dérogatoire temporaire, dans la limite de 10 par an en justifiant de leur agrément auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

En outre, comme le rappelle la circulaire préfectorale du 13 janvier 2000, la circonstance qu'une autorisation a été délivrée par le Maire "ne suffit pas à conférer à l'activité en cause une quelconque conformité au droit applicable".

## **LES CONTRACTUALISATIONS**

La signature d'une charte des sports avec toutes les associations est un premier niveau de contractualisation.

Un deuxième niveau peut exister avec certaines associations, à savoir :

Les conventions de mise à disposition	de matériel d'équipements de personnel
---------------------------------------	--

## **LES DEMANDES ET LES REGLES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS**

### **1) Attribution de créneaux pour les entraînements et compétitions de fin de semaine**

☞ Réservation des créneaux lors de la réunion de coordination fin juin où la présence est obligatoire.

☞ La priorité est donnée au plein emploi des équipements aux jeunes du canton.

- ☞ Les créneaux sont accordés pour une année (de septembre à juin).
- ☞ Dès que l'association est en possession des calendriers de ses compétitions pour la saison à venir, elle doit les transmettre au service des sports afin que ce dernier puisse procéder à la planification des rencontres de chaque fin de semaine sur les installations.
- ☞ En cas de problème, la Communauté de Communes tranchera au prorata du nombre de licenciés jeunes et du nombre de créneaux accordés.

## **2) Manifestations ponctuelles**

L'association adresse au Président de la Communauté de Communes une demande écrite d'organisation de manifestation ponctuelle précisant les besoins au moins 1 mois avant la date de la manifestation.

## **3) Les créneaux non utilisés**

En cas de non utilisation ou de sous-utilisation d'un créneau, le service des sports devra en être averti. Au bout de 3 absences injustifiées, ce créneau horaire sera redonné le cas échéant à une autre association.

## **LA SECURITE**

L'association est tenue de s'assurer qu'un responsable reconnu par elle-même et compétent soit toujours présent lors de l'utilisation de l'infrastructure. De plus ce responsable devra être majeur.

Lors de la première mise à disposition, les utilisateurs sont informés des consignes de sécurité (plan d'évacuation, téléphone d'urgences, ouverture et fermeture des portes et des lumières, gardiennage,...).

Les associations sportives doivent disposer d'une trousse de secours.

Les feuilles de présence et d'utilisation doivent être dûment remplies sous peine de voir le créneau repris par la Communauté de Communes.

La solidité et la stabilité de l'ensemble des buts de la Communauté de Communes sont vérifiées conformément au décret du 4 Juin 1996.

Les utilisateurs de matériel sportif, notamment Basket, Hand, Volley, Foot, s'engagent à respecter que les buts sont bien fixés au sol ou au mur.

En cas de défaut de fixation le service des sports devra être prévenu au plus vite.

Téléphone d'urgence dans chaque gymnase : la Communauté de Communes a installé un téléphone d'urgence avec 3 numéros prioritaires (Pompiers, Service des Sports, Police).

## **LE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Les manifestations sportives, au même titre que les autres manifestations, sont sources de pollution. En effet, entre la production de déchets, les déplacements suscités ou encore la consommation de papier, une simple manifestation réunissant 1 000 personnes générerait 0,5 tonne de déchets, consommerait 200 kWh d'énergie et nécessiterait 100 kg de papier. Face à ces chiffres, il convient donc que l'ensemble des acteurs participants à l'événement prennent conscience des enjeux de développement durable.

Les préconisations qui suivent n'ont pas la prétention d'être une solution unique, mais elles tendent à apporter certaines pistes de réflexions aux organisateurs pour que leur manifestation participe aux gestes éco-citoyens à travers 7 grands thèmes.

### **1) La communication interne et externe**

Réduire sa consommation de papier (impression recto-verso, réutiliser les papiers imprimés sur une seule face, utiliser du papier écolabélisé, calculer au mieux le nombre d'impressions nécessaires).

Valoriser les engagements éco citoyens de la manifestation (élaborer son dossier de presse en mettant en avant les actions faites en faveur du développement durable, communiquer auprès de ses potentiels partenaires, fournisseurs et participants en valorisant la dimension "développement durable" de la manifestation sportive, réaliser un bilan environnemental de la manifestation).

## **2) Le transport**

Limitier les déplacements durant la préparation de l'événement

Diminuer le nombre de véhicules sur la manifestation sportive (flécher l'accès au site pour éviter les détours, choisir le site le plus accessible en transport en commun, favoriser le covoiturage, promouvoir les transports collectifs, mettre en place des navettes, ...)

Valoriser les comportements éco-citoyens pour les transports (réduire le prix de l'inscription ou récompenser les participants venant en transports en commun)

## **3) Le site**

Protéger les sites extérieurs pour les sports de pleine nature (prendre en compte les caractéristiques environnementales du site dans le choix du parcours, nettoyer le site après la manifestation).

Gérer les équipements de manière éco-citoyenne (privilégier les manifestations durant la journée pour économiser de l'énergie, s'assurer de l'accessibilité au plus grand nombre (personnes à mobilité réduites,...)).

## **4) Les achats**

Acheter les boissons et aliments en respectant l'environnement (prévoir au plus juste les besoins pour éviter le gaspillage, négocier la reprise des produits non utilisés, préférer l'utilisation d'eau du réseau plutôt que l'eau en bouteille, choisir des boissons contenues dans des récipients consignés ou recyclables.

Privilégier la vaisselle "écologique" (éviter la vaisselle jetable, favoriser les nappes et les serviettes en papier recyclé, un principe de consigne peut être alors mis en place pour garantir le retour de la vaisselle)

## **5) L'eau et l'énergie**

Réduire l'utilisation d'eau (surveiller les fuites d'eau, communiquer dans les vestiaires ou les points d'eau pour informer les utilisateurs sur le comportement à tenir, mettre en place des toilettes sèches plutôt que des toilettes chimiques, ...)

Economiser de l'énergie (surveiller qu'il n'y ait pas de gaspillage dans la consommation d'énergie)

## **6) Les déchets**

Réduire la quantité de déchets produits (diminuer sa consommation d'emballage, éviter l'utilisation de vaisselle jetable, limiter sa consommation de papier, prioriser l'achat de produits recyclés ou recyclables, ...).

Inciter les participants au tri des déchets (se renseigner auprès de la collectivité sur la collecte des déchets et la mise à disposition des conteneurs, mettre en place sur le lieu de la manifestation le tri sélectif, prévoir des lieux de collecte sur tous les endroits de rassemblement, prévoir une quantité de poubelles suffisante, et le ramassage régulier de celles-ci, ...)

## **7) La sensibilisation**

Sensibiliser et former l'équipe d'organisation (mettre en place une commission "développement durable" au sein de l'équipe d'organisation, sensibiliser l'ensemble des acteurs, aussi bien les bénévoles, que les fournisseurs et les partenaires aux enjeux liés au développement durable, les former sur les gestes éco citoyens, ...)

Sensibiliser et informer les participants (proposer des animations autour du développement durable, élaborer une charte éthique pour les participants, valoriser ses actions éco citoyenne auprès des médias, informer les participants sur les mesures éco citoyennes mises en œuvre pour cet événement, ...)

## **LES CRITERES DE SUBVENTIONS**

Dans un souci de clarté et de transparence, les subventions sont attribuées en fonction de critères précis, afin que chaque association ait connaissance de son coût indirect.

## **LES DEMANDES DE SUBVENTIONS**

L'attribution d'une subvention aux associations n'est pas une obligation.

Elle est liée au respect des critères ci-dessous :

**Chaque année pour le 30 octobre** les associations sportives fourniront la liste avec dates de naissances et lieux de résidence des jeunes de moins de 20 ans (pour le Budget Primitif). Un formulaire sera adressé aux associations pour leur rappeler les dates.

**Chaque année pour le 1<sup>er</sup> septembre** les associations sportives fourniront l'état des kilomètres athlètes parcourus sur une demande écrite obligatoire. (pour le budget supplémentaire)

### **Principe de fonctionnement**

Nombre de Kilomètres parcourus multipliés par le nombre d'athlètes

- ☞ Uniquement pour les compétitions inscrites au calendrier fédéral.
- ☞ Joindre le calendrier des compétitions,
- ☞ Les kilomètres ne concernent que les athlètes et entraîneurs.

### **Présentation type**

Manifestations	Athlètes ou Equipes concernés	Date	Lieu	Nombre Kilomètres parcourus AR	Nombre Athlètes	Total Kilomètres AR	Observations
<i>Ex : Chpt Dep</i>		<i>01/06</i>	<i>CAEN</i>	<i>180</i>	<i>10</i>	<i>1800</i>	

La commission des sports vérifiera les demandes des clubs.

La commission de la 4C entérinera la proposition.

### **Subventions exceptionnelles**

Ne concernent que les demandes à caractère exceptionnel.

Elles ne peuvent être que ponctuelles.

La demande doit être faite par écrit auprès du Président de la Communauté de Communes et accompagnée d'un budget concernant l'opération.

## **LA DUREE D'APPLICATION DE LA CHARTE**

La durée de validité de la charte est d'une saison sportive, renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

Le Président étant responsable de l'application de cette charte, celle-ci est signée à nouveau lors de chaque changement de président.

Cette charte est signée par l'Adjoint aux Sports et le Président de l'association.

La charte est évolutive dans le cadre de réflexion en partenariat avec le milieu sportif.

**La signature de cette charte est obligatoire pour les associations sportives souhaitant bénéficier du soutien de la communauté de communes.**

Des avenants peuvent être rédigés pour tenir compte de la particularité de certaines activités.

à Coutances, le 19 août 2011

**Lu et Approuvé  
l'Adjoint aux Sports**



**Lu et Approuvé  
le Président de l'Association**

**M. ....**